

Arrêt

n° 342 642 du 10 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me H. POLLET loco Me J. WOLSEY.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque.

A l'appui de votre demande, vous invoquez votre sympathie pour le mouvement guléniste et entretenir les liens suivants avec ce mouvement : vous indiquez avoir fréquenté une dershane durant vos études secondaires, avoir logé dans des maisons d'étudiants gulénistes de 2012 à 2016, avoir participé à des activités de la communauté (sohbets, lecture du coran, conversations religieuses, cours de soutien à des lycées) également de 2012 à 2016. Vous ajoutez avoir tourné vers l'âge de 12/13 ans dans des séries, diffusées sur une chaine du mouvement. Vous déclarez également que votre père, responsable marketing lié à une chaine du mouvement, a été arrêté en 2019, jugé et condamné à une peine de prison et que vous avez fait connaissance de votre futur époux « en ligne » en août 2022.

Vous déclarez avoir quitté légalement la Turquie pour la Belgique le 21 août 2023 et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 octobre 2023.

Vous invoquez craindre qu'une procédure judiciaire soit initiée à votre rencontre en raison de vos liens avec la communauté guléniste, des problèmes judiciaires rencontrés par votre père, de votre lien marital avec un réfugié reconnu en Belgique Ç. A. (SP n° ...) et, enfin, en raison de vos liens avec des camarades colocataires dans des maisons liées au mouvement faisant l'objet de poursuites. Pour étayer vos déclarations, vous déposez des documents repris ci-après dans la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, aucuns besoins procéduraux spéciaux n'ont été relevés.

En préambule, le Commissariat général relève ce qui suit :

- *Vous êtes arrivée sur le sol belge une première fois le 16 mai 2023 (voir farde « Informations sur le pays », document n°1) et avez été interpellée pour défaut de visa car vous seriez venue pour vous marier à un réfugié reconnu. Le 17 mai 2023, vous déclarez vouloir retourner en Turquie, ce qui est effectif en date du 18 mai 2023.*
- *Par après, vous déclarez être revenue en Belgique le 21 août 2023, munie d'un visa délivré par les autorités hollandaises, et ne demandez la protection internationale que le 24 octobre 2023.*
- *Enfin, lors de l'entretien du 16 septembre 2024, vous déclarez vous être mariée à Leuven le 22 juillet 2023 et la copie de votre passeport (voir farde « Documents », document n°5) mentionne une arrivée aux Pays-Bas le 10 juillet 2023 et un retour en Turquie du 15 août au 21 août 2024 pour y soutenir votre thèse (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2024, ci-après « NEP », pp.7-8), élément qui n'a jamais été mentionné dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers.*

Tant ces allers-retours ainsi que le manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale conduisent légitimement le Commissariat général à douter de la réalité des craintes évoquées, bien que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte réelle de persécution. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle attitude justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits dans votre chef.

De plus, la circonstance que votre mari ait été reconnu n'implique pas que le statut vous soit automatiquement octroyé pour ce seul motif. Le Commissariat général constate l'absence totale de communauté de vie et de sentiments (voir farde « Informations sur le pays », document n°2 et farde « Documents », documents n°1 et n°2) vous unissant à l'époque où votre futur mari vivait en Turquie et vous déclarez vous-même avoir fait sa connaissance en ligne en août 2022, alors que ce dernier avait déjà quitté la Turquie. Bien que cet élément ait été pris en considération dans la présente analyse, le Commissariat général se doit d'examiner individuellement votre demande de protection et après une analyse approfondie de vos déclarations, il arrive à la conclusion que vous n'avez pas de craintes de persécutions pour les motifs suivants :

Premièrement, les craintes que vous invoquez en raison du fait que votre père a été condamné par le passé en raison de ses liens avec le mouvement Gülen (voir farde « Documents », documents n°3) ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

-Les membres de la famille de personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen ne sont pas systématiquement visés. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'actuellement, le risque est faible qu'une personne soit visée par des mesures judiciaires pour la seule raison d'un lien de filiation avec une personne liée au mouvement Gülen (voir farde « Informations sur le pays », document n°3).

-Vous ne proposez pas le moindre élément pouvant amener le Commissariat général à considérer que ces informations objectives ne soient pas pertinentes dans votre cas.

-Au contraire, il ressort des éléments de votre dossier que vous avez obtenu un passeport de vos autorités nationales et vous avez quitté et êtes revenue en Turquie légalement, à plusieurs reprises, sans rencontrer le moindre problème. Il ressort de ces mêmes informations objectives que parmi les mesures pouvant viser des

membres de la famille de personne recherchées, les autorités turques peuvent avoir recours à l'interdiction de voyager ou au refus de délivrance de passeport (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°3). Or, force est de constater que non seulement vous vous êtes vue délivrer un passeport le 23 mai 2023 (valable 5 années), mais que vous avez pu voyager légalement avec ce même passeport, à plusieurs reprises après le début des poursuites judiciaires à l'encontre de votre père (et de vos camarades). Ajoutons aussi que vous avez pu poursuivre vos études supérieures dans un établissement public, avez pu soutenir votre thèse, que vous avez exercé une activité professionnelle en tant que chercheuse durant un an (NEP, p. 7).

-Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème en Turquie qui soit lié au fait que votre père a été poursuivi judiciairement par vos autorités. Bien que vous affirmiez d'une part que les enfants de parents visés par une procédure judiciaire subissent le même sort que leurs parents, vous déclarez d'autre part que lorsque vous viviez en Turquie, vous n'avez personnellement jamais rencontré le moindre problème avec la justice ou avec des représentants de autorités turques.

-Relevons également que plusieurs membres de votre famille proche vivent toujours en Turquie (NEP, p.6).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de considérer que vous puissiez vous retrouver dans une situation similaire en cas de retour en Turquie.

S'agissant par ailleurs de votre crainte en lien avec votre mari, soulignons que certaines remarques sont également d'application : vous avez fait un aller-retour (légalement) en Turquie après votre mariage, vous n'indiquez pas avoir rencontré de problèmes à ce moment (que ce soit au pays ou à l'aéroport) et les informations objectives n'indiquent pas que vous encourez un risque du fait de ce seul lien marital.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en Turquie car vous êtes sympathisante du mouvement de Fethullah Gülen ne sont pas fondées :

- Vous n'êtes actuellement pas ciblée par vos autorités. Ainsi, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous viviez en Turquie. Vous déclarez ne pas savoir si vous êtes recherchée par vos autorités nationales (NEP, p.8).

- Vous ne présentez pas un profil à risque. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général nous apprennent que les personnes actuellement poursuivies par les autorités turques pour appartenance à l'organisation terroriste armée présentent des profils différents du vôtre. Ces même informations tendent à indiquer que vous ne présentez pas le profil d'une personne ayant des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen et qui serait susceptible d'être persécutée par ses autorités pour cette raison (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°4). Concernant votre profil guléniste, soulignons ainsi que vous n'avez occupé aucun rôle ou fonction important au sein du mouvement de Fethullah Gülen, que vous avez quitté les maisons d'étudiants du mouvement en 2016 (et que vous n'apportez par ailleurs aucune preuve d'une fréquentation de ces dernières), que vous n'apportez pas la preuve que vous possédiez un compte auprès de la banque Asya (NEP, p.9), que vous ne faites pas mention de poursuite de vos activités pour le compte du mouvement en Belgique (NEP, p.11)

- De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que pour les personnes ayant fréquenté un établissement scolaire du mouvement, le risque est non systématique, voire plus d'actualité (voir *farde* « Informations sur le pays », document n°4).

- Quant au fait d'avoir participé à l'âge de 12/13 ans à des séries diffusées sur une chaîne du mouvement (voir *farde* « Documents », document n°11), le Commissariat général relève qu'outre le fait que cela remonte à plus de 17/18 ans, à aucun moment vous n'avez fait état de problèmes depuis toutes ces années de vie en Turquie en raison de ladite participation.

Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vos liens avec le mouvement sont ténus ou tout le moins n'ont jamais, dans votre chef, généré le moindre problème vis-à-vis de vos autorités nationales.

Troisièmement, concernant vos camarades de logement qui seraient poursuivies (C. et E. – voir *farde* « Documents », documents n°7), la réalité de votre lien amical et l'analogie avec votre situation ne reposent que sur vos seules allégations et dès lors, le Commissariat général estime cet élément comme étant nullement fondé. La photographie que vous déposez (voir *farde* « Documents », document n°8) n'est pas de nature à modifier ce constat, dès lors que le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer de l'identité des personnes qui se trouvent sur cette photographie et des liens qui unissent ces personnes entre elles.

L'autorisation de consultation du dossier de votre mari, son titre de séjour en Belgique et votre attestation de mariage (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2) renvoient à des faits qui ne sont pas contestés.

Le document médical concernant votre mère (voir farde « Documents », document n°4) n'a aucun lien avec la présente demande. Quant à votre explication selon laquelle vous présentez ces documents afin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas partie plus tôt de Turquie (NEP, pp.3-4), elle ne change en rien les constats posés supra.

Les articles déposés (voir farde « Documents », documents n°6) traitent de la situation générale en Turquie à l'encontre du mouvement Gülen mais ne sont pas de nature à contredire les éléments mis en avant ci-dessus.

La composition de famille (voir farde « Documents », document n°9) établit votre lien de filiation avec vos parents, ce qui n'est pas contesté.

Enfin, votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°11) établit votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 8.17 et 8.18 du Code civil combinés au principe de foi due aux actes.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérante à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, annuler la décision de la partie défenderesse (requête, page 19).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, intitulés selon la partie requérante : « une décision de la Cour régional de justice du 4 juillet 2019 condamnant M.A. à 6 ans et 3 mois de prison et traduction libre » ; « capture d'écran de la page E-DEVLET/ UYAP de Monsieur M.A. et traduction libre » ; « capture d'écran de la page E-devlet/ UYAP de Madame E.K. et traduction libre » ; « capture d'écran de la page E-devlet / UYAP de Madame C.K. et traduction libre » ; « décision d'acceptation de la Cour Suprême d'appel de l'appel formé par le procureur de la République de la décision d'acquiescement à l'encontre de Madame E.K. et traduction libre » ; « notification de la décision de dénonciation du voisin » ; « photo de la voiture endommagée du père de la requérante ainsi que le certificat d'immatriculation de la voiture » ; « décision de reconnaissance du statut de réfugié du mari de la requérante A.C. » ; « copie de l'ancien passeport, du visa touristique italien de la requérante, du PV de police et de l'annexe 11 » ; « copie du passeport et du visa touristique néerlandais de la requérante » ; « attestation d'obtention du diplôme en science de la santé de l'université d'Istanbul de la requérante » ; « témoignage de Madame Z.S., d'une photo de groupe ainsi qu'une copie de son titre de séjour allemand » ; « témoignage de Madame E.K. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité turque » ; « témoignage de Madame C.G.A. ainsi que d'une copie de sa carte d'identité turque » ; un article intitulé « Plus de 500 personnes suspectées de liens avec le prédicateur Gulen ont été arrêtées en Turquie » , du 14 mai 2024 et disponible sur le site www.rts.ch ; un document intitulé « Courrier adressé le 16 mai 2024 par l'ONG Justice Square au Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme » et disponible sur le site www.justicesquare.org ; un document intitulé « Courrier adressé le 5 juin 2024 par l'ONG justice Square au Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme » et disponible sur le site www.justicesquare.org ; des articles de la presse intitulés selon la partie requérante « articles de journaux turcs du 18 et 21 octobre 2024 et traduction libre » ; un document intitulé selon la partie requérante « Interview de Monsieur S.L. au journal Wilfried, automne 2021 », disponible sur www.wilfriedmap.be ; un document intitulé « Lettres de remerciements pour la participation de la requérante à des événements organisés par l'association Fedactio » ; des photos de fiançailles de S.N.A. et A.C. ayant lieu le 28 janvier 2023 ; un document intitulé « Témoignage de A.C. » ainsi que la copie de son titre de séjour en Belgique ; un document intitulé « copie du mail de la commune de Leuven confirmant le rendez-vous pour la préparation du mariage » ; un document intitulé « Certificat nederlands voor anderstaligen » du 30 août 2024 ; un document intitulé « capture d'écran de la page E- devlet /UYAP d Monsieur A.C. et traduction libre ».

Le Conseil constate que les documents intitulés, selon la partie requérante : « décision de la Cour régional de justice du 4 juillet 2019 condamnant M.A. à 6 ans et 3 mois de prison et traduction libre » ; « capture d'écran de la page E-devlet/ UYAP de Madame E.K. et traduction libre » ; « notification de la décision de dénonciation du voisin » figurent déjà au dossier administratif, le Conseil les prend en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.2. Le 14 avril 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Turkishe authorities detain 85 people over alleged Gulen links in a week of operations » du 10 janvier 2025 et disponible sur le site www.stockhomel.org ; un article intitulé « Turkish authorities detain 200 people over alleged Gulen links in a week of operations » du 18 janvier 2025 et disponible sur le site www.turkishminute.com ; un article intitulé « FETO operasyonlan suruyor : 10 tutuklama » du 20 janvier 2025 et disponible sur le site www.odatv.com ; un article intitulé « Popular donner restaurant chain in Turkey investigated over Gulen links, 353 detained » du 21 février 2025 et disponible sur le site www.turkishminute.com ; un article intitulé « Turkish police detain 6 for praising Gulen on social media » du 26 février 2025 et disponible sur le site www.stockholmef.org ; un article intitulé « 8 détenus dans le cadre d'une opération de haine à Izmir – accusation : compte bancaire Asya et enregistrement SSI dans les établissements soumis au décret loi » du 13 amrs 2025 ; un article intitulé « Turkey arrests 48 among 73 detained in latest operations over alleged Gulen links » » du 4 avril 2025 et disponible sur le site www.turkishminute.com ; un article intitulé « Turkey's crackdown on the Gulen movement : 2024 in review » du 13 janvier 2025 et disponible sur le site www.stockholmed.org ; un article intitulé « Asylum seeker repatriated by Germany imprisoned in Turkey over Gulen links » du 21 mars 2025 et disponible sur le site www.turkishminute.com ; un article intitulé « New report exposes systematic use of hate

speech following Fethullah Gulen's death to dehumanize his movement » du 30 décembre 2024 et disponible sur le site www.stockholmfef.org ; un document intitulé « Algemeen -ambtbericht – Turkije, du 24 février 2024 et disponible sur le site www.rijksoverheid.nl.

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutée par les autorités turques et de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de ses liens réels ou supposés avec la communauté güleniste ainsi que de ses sympathies à l'égard de ce mouvement. Elle invoque également des craintes en cas de retour dans son pays d'origine au regard, d'une part, du passé güleniste de son père et, d'autre part, de son lien matrimonial avec un réfugié reconnu en Belgique.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.6. D'emblée, le Conseil constate qu'il est établi que la requérante est de nationalité turque et qu'elle est sympathisante du mouvement Gülen. Il relève également qu'elle a participé, à l'âge de douze ou treize ans, à des séries télévisées diffusées sur une chaîne affiliée au mouvement de Fethullah Gülen. Il ressort en outre de ses déclarations lors de l'entretien personnel, lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse, que les séquences vidéo issues de cette série demeurent accessibles sur la plateforme YouTube et comportent des éléments permettant de l'identifier directement, notamment son nom complet ainsi que son image (dossier administratif/ pièce 18, page 9).

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas le profil familial de la requérante. Il est ainsi établi que, à la suite d'une dénonciation émanant de voisins, son père a été arrêté puis condamné à plusieurs années d'emprisonnement par les autorités turques en raison de ses liens avec le mouvement

Gülen. Il n'est pas davantage contesté qu'il était employé au sein d'une chaîne de télévision affiliée à ce mouvement, laquelle a ensuite été saisie par les autorités. Il ressort des déclarations de la requérante que son père y occupait des fonctions de responsabilité et que son engagement au sein du mouvement s'inscrivait dans la durée, celui-ci y ayant travaillé entre 1994 et 2016 (ibidem, page 11). Enfin, il apparaît que son père était publiquement identifié et perçu comme le représentant de cette chaîne, circonstance de nature à renforcer sa visibilité auprès des autorités (ibidem, page 10).

De même, la partie défenderesse ne conteste pas utilement les déclarations de la requérante selon lesquelles, durant ses études secondaires, elle a fréquenté une *dershane* et a résidé, pendant environ quatre années, dans des maisons d'étudiants affiliées au mouvement güleniste. Le Conseil relève en outre que la partie requérante fournit, dans sa requête, des explications plausibles quant à l'impossibilité actuelle de produire des éléments de preuve relatifs, d'une part, à l'existence d'un compte auprès de la banque Asya et, d'autre part, à son hébergement dans ces maisons d'étudiants. Enfin, il ressort de ses déclarations, lesquelles ne sont pas valablement remises en cause, qu'elle a également participé à diverses activités de la communauté, notamment des *sobhats*, des cours destinés à des lycéens ainsi que des rencontres et discussions à caractère religieux.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des déclarations de la requérante selon lesquelles, à la suite des mesures de répression engagées par les autorités turques contre le mouvement Gülen après la tentative de coup d'État de 2016, elle a adopté un comportement de discrétion quant à ses liens avec ce mouvement afin d'éviter toute suspicion de la part de ses autorités.

Enfin, s'agissant des amies de la requérante, qui étaient ses colocataires durant ses études au sein des maisons d'étudiants affiliées au mouvement güleniste, le Conseil observe que ses déclarations, corroborées par les documents nouvellement produits, permettent d'établir la réalité de leur identité, la nature des liens entretenus ainsi que les difficultés et problèmes qu'elles ont rencontrés.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la relation sentimentale de la requérante avec son compagnon actuel en Belgique a débuté en 2022, alors qu'elle résidait encore en Turquie. Le Conseil relève également que le profil de son époux, ainsi que les motifs pour lesquels celui-ci a sollicité et obtenu la protection internationale en Belgique, sont tenus pour établis par la partie défenderesse.

6.7. Ensuite, le Conseil constate que la requérante est parvenue à établir le profil politique familial ainsi que l'implication de son père au sein du mouvement güleniste, au sein duquel celui-ci occupait des fonctions visibles et exposées. Il relève, à cet égard, que les éléments nouvellement produits par la partie requérante permettent d'établir la visibilité et la notoriété de son père au sein du mouvement de Fethullah Gülen, de même que les difficultés et poursuites judiciaires qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil considère, en outre, que la circonstance que son père ait été rapidement ciblé par les autorités turques à la suite de la tentative de coup d'État de 2016, puis condamné à une peine particulièrement sévère en raison de ses responsabilités au sein de ce mouvement, constitue un faisceau d'indices concordants venant renforcer la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son profil familial.

En outre, s'agissant des activités de la requérante au sein du mouvement güleniste, le Conseil estime qu'elle établit à suffisance la réalité des menaces et pressions dont elle déclare avoir fait l'objet. Il relève en particulier la persistance de vidéos toujours accessibles sur la plateforme YouTube, dans lesquelles elle apparaît lors de séquences liées à sa participation à des émissions et à des messages diffusés par une chaîne affiliée au mouvement. La partie requérante a d'ailleurs communiqué, dans sa requête, les liens permettant d'accéder directement à ces enregistrements, lesquels comportent des éléments d'identification personnelle.

Le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments relatifs à son profil personnel, combinés à ceux établissant la visibilité et l'engagement ancien de son père au sein du même mouvement, doivent conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'appréciation du risque encouru. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la requérante démontre également la nature de son implication personnelle et professionnelle au sein du mouvement güleniste, ainsi que sa participation antérieure à diverses activités, notamment dans les *dershanes* et au cours de ses études.

S'agissant des activités exercées par la requérante pour le compte du mouvement Gülen dans le cadre de ses études, le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier plusieurs témoignages, lesquels viennent corroborer ses déclarations quant à la nature et à la réalité de son implication au sein de ces activités durant son parcours académique.

Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture des informations générales produites par la partie requérante et versées au dossier de procédure, que les autorités turques ciblent spécifiquement le milieu étudiant, ainsi que les logements et résidences universitaires, celles-ci étant perçues comme des lieux de structuration et de diffusion du mouvement güleniste.

Il ressort en outre de ces mêmes informations que le décès de Fethullah Gülen en 2024 n'a pas entraîné d'atténuation de la répression menée par les autorités turques à l'encontre des membres réels ou supposés du mouvement.

Le Conseil considère dès lors que l'ensemble de ces éléments révèle une singularité marquée dans le profil de la requérante, de nature à objectiver et à justifier les craintes qu'elle affirme nourrir à l'égard de ses autorités nationales.

6.8. Enfin, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué en ce qu'il est reproché à la requérante d'être incapable de démontrer une quelconque communauté de vie et de sentiment l'unissant avec son époux actuel à l'époque où ce dernier vivait encore en Turquie.

À cet égard, le Conseil constate que, si la requérante a effectivement indiqué qu'ils ne cohabitaient pas lorsque son époux se trouvait encore en Turquie, elle a toutefois fourni des explications circonstanciées, cohérentes et convaincantes selon lesquelles leur relation sentimentale a débuté en ligne en 2022, alors qu'elle résidait encore en Turquie tandis que son futur époux se trouvait déjà en Belgique, où il avait introduit une demande de protection internationale.

Aussi, la seule circonstance que cette relation se soit nouée à distance, par voie numérique, ne saurait, à elle seule, remettre en cause la réalité ou la sincérité des liens affectifs allégués. Le Conseil constate, au surplus, que ce mariage a été célébré en Belgique après que l'officier de l'état civil de la commune de résidence des époux en a autorisé la célébration. Il n'appartient pas aux instances d'asile de remettre en cause l'appréciation ainsi portée par l'autorité civile compétente quant à la validité ou à la sincérité de cette union, sauf éléments sérieux et objectifs de nature à en établir le caractère frauduleux, lesquels font en l'espèce défaut.

Ainsi, s'agissant de l'union de la requérante avec un ancien policier turc auquel la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique en raison de craintes fondées à l'égard des autorités turques, liées à des accusations d'appartenance à la hiérarchie du mouvement de Fethullah Gülen, le Conseil observe que, si les membres de la famille de personnes poursuivies pour leur affiliation à ce mouvement ne sont pas systématiquement ciblés, le risque de pressions ou de représailles apparaît toutefois sensiblement accru lorsque la personne recherchée est en fuite. Or, tel est le cas en l'espèce s'agissant de l'époux de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante fournit des explications crédibles et circonstanciées quant aux conditions dans lesquelles son entourage, notamment des voisins, a eu connaissance de son mariage célébré en Belgique avec une personne activement recherchée par les autorités turques.

Le Conseil relève également qu'il ressort des informations générales citées dans la requête que les personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, y compris celles résidant à l'étranger, sont perçues par les autorités turques comme une menace potentielle. A cela s'ajoute également des informations générales sur la présence en Belgique de membres de services de renseignement turcs qui traquent les opposants désignés par le pouvoir. Au vu des fonctions exercées par l'époux de la requérante et des accusations portées à son encontre en lien avec le mouvement güleniste, le Conseil estime plausible que celui-ci demeure dans le collimateur des autorités turques et qu'en cas de retour, son épouse, la requérante, risque d'être identifiée, surveillée ou interrogée par ces mêmes autorités en raison de ce lien conjugal.

Enfin, le Conseil constate que la requérante demeure active au sein du mouvement güleniste en Belgique. En effet, elle a fourni des indications claires, précises et circonstanciées quant aux événements et activités auxquels elle a participé sur le territoire belge entre 2023 et 2025.

Au surplus, le Conseil relève également que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses activités pour le mouvement Gülen en Belgique, la visibilité de ses activités auprès des autorités turques ainsi que la nature de ses fonctions et rôle au sein de ces activités, a fourni des réponses précises, cohérentes et circonstanciées, lesquelles achèvent de convaincre le Conseil quant à la réalité de son implication.

6.9. Aussi, si des zones d'ombres restent dans le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de ses déclarations sur le récit qu'elle présente à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que les propos qu'elle tient traduisent des faits vécus.

Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante.

6.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.12. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN